



ATTESTATION D'ACCUEIL

**Veillez déposer votre dossier complet dans une enveloppe,
en inscrivant les renseignements suivants :**

vos nom et prénom

numéro de téléphone et adresse mail,

nombre de personne au foyer

les dates d'accueil de l'hébergé, le lien de parenté avec l'hébergé et son adresse

(aucune photocopie ne sera faite par nos services)

Mairie Annexe

Centre commercial de l'Epine-Guyon, Avenue des Marais - 01 34 15 64 50

- Carte d'identité ou carte de séjour de la personne hébergeant + conjoint
- Photocopie du passeport de la ou les personne(s) hébergée(s)
- Avis d'imposition N-1
- Les 3 derniers justificatifs de toutes les ressources du foyer
- Le livret de famille
- Attestation de la C.A.F.
- **Document mentionnant la superficie habitable du logement en m² et le nombre de pièces (Obligatoire)**
- Un timbre fiscal (dématérialisé) de 30 euros par attestation (bureau de tabac ou par internet)
- **Si vous êtes locataire** : contrat de location + dernière quittance de loyer (si impayé attestation refusée) + taxe d'habitation
- **Si vous êtes propriétaire** : titre de propriété + taxe d'habitation + taxe foncière + tableau d'amortissement + dernier avis de charges de copropriétés.
- **Surface requise pour accueillir des personnes** : 14 m² par personne pour les 4 premières personnes + 10 m² par personne supplémentaire
- Revenu minimum 11,50 euros par jour/personne, toutes charges déduites.

Le délai d'instruction du dossier sera d'un mois, sans réponse de la Mairie le dossier vaudra refus.

Une vérification des conditions normales de logement peut être demandée (Article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945)

***Nota** : l'étranger hébergé devra souscrire auprès d'un opérateur d'assurance agréé une assurance médicale couvrant les éventuelles dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France (article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et 3-2 du décret du 27 mai 1982), attestation qu'il devra présenter dès son arrivée sur le territoire français ou à l'occasion de la délivrance du visa d'entrée en France. Cette obligation peut être satisfaite par une assurance ayant la même portée souscrite au profit de l'étranger par la personne physique ou morale qui se propose de l'héberger en France (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945). Le montant minimum de couverture est fixé à 30.000 euros indépendamment des attestations d'assurance pour soins médicaux et hospitaliers et dépenses d'aide sociale précédemment décrites. La demande de validation de l'attestation d'accueil doit être accompagnée de l'engagement de l'hébergeant à prendre en charge, pendant toute la durée de validité du visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation de visa, pendant une durée de trois mois à compter de l'entrée de l'étranger sur le territoire des Etats Parties à la Convention de Schengen, et au cas où l'étranger accueilli n'y pourvoirait pas, les frais de séjour en France de celui-ci.*